

Commune de CONDILLAC (Drôme)
ARRÊTÉ du MAIRE N° 2025/25
Arrêté relatif à l'utilisation du domaine communal
Paroisse Sainte Anne de Bonlieu
Rues du vieux village

Le Maire de la commune de CONDILLAC

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de commerce,

VU la demande d'autorisation en date du 17 juillet 2025, présentée par Madame Mauricette LOUBET, membre bénévole de la paroisse Sainte Anne sur Roubion et Jabron, sise Maison paroissiale Sainte Anne de Bonlieu, 2 rue du monastère 26160 Bonlieu sur Roubion, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser dans les rues communales du vieux village, un apéritif à l'issue de la célébration qui se déroulera vendredi 1er août 2025 à 18H00,

Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement de l'événement, de veiller à la sécurité et à la tranquillité publique,

ARRETE :

Article 1 : Sous réserve qu'elle satisfasse aux obligations administratives et réglementaires, Madame Mauricette LOUBET, représentante de la paroisse Sainte Anne sur Roubion et Jabron sise à BONLIEU-SUR-ROUBION, 2 rue du monastère, **est autorisée à occuper les rues du vieux village, le vendredi 1er août 2025 de 17 heures à 21 heures pour l'organisation d'un apéritif** à l'issue de la célébration.

Article 2 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable.

Article 3 : Les riverains seront avisés des restrictions apportées à la circulation dans la place précitée. Les installations seront mises en place par les soins des demandeurs qui demeureront responsables de tous les risques liés à l'organisation de la manifestation.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver la propriété publique en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, de la législation ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : M. le maire de CONDILLAC et Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Proximité des Tourrettes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Proximité des Tourrettes,
- Madame Mauricette LOUBET, représentant la paroisse Sainte Anne sur Roubion et Jabron.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification.

Fait à CONDILLAC le 18 juillet 2025,
Le Maire de CONDILLAC,
M. Jacky GOUTIN

